

MINUTE

OL/ le 07-10-98

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Paris, le 17 MARS 1999

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et des appareils à pression

DM - T/P **№ 30708**

Affaire suivie par O. LAGNEAUX - Tél. 01.43.19.50.64

Le Secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment ses articles 5 et 11,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, et notamment ses articles 11 et 22,

Vu l'arrêté modifié du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie, et notamment son article 12,

Vu l'arrêté modifié du 3 octobre 1966 relatif aux réservoirs à air comprimé installé sur les véhicules routiers, et notamment son article 8,

Vu les arrêtés du 10 mars 1986 modifié relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression, du 14 décembre 1989 portant application aux récipients à pression simple de l'arrêté du 10 mars 1986,

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1998 relatif aux appareils à parois non métalliques,

Vu l'avis en date du 3 novembre 1998 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide :

Adresse géographique : 22, rue Monge - 75005 PARIS - Fax : 01.43.19.52.44

Article 1er.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 §6 du décret du 18 janvier 1943 modifié sus-visé, il est autorisé lors du renouvellement d'épreuve des appareils à pression visés à l'article 2 de la présente décision, que l'apposition de la date de renouvellement d'épreuve et de la marque du poinçon correspondant soit réalisée au moyen d'une étiquette autocollante sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 3 à 5 ci après.

Article 2.

Les appareils à pression concernés par la présente décision sont :

- Les extincteurs, construits selon les dispositions de l'arrêté modifié du 20 mai 1963 sus-visé,
- Les appareils à pression simples construits selon les dispositions des arrêtés du 10 mars 1986 et du 14 décembre 1989 sus-visés,
- Les appareils à pression construits selon les dispositions de l'arrêté modifié du 3 octobre 1966,
- Les appareils à pression soudés en acier ou en aluminium destinés à contenir de l'air et non destinés à être soumis à l'action de la flamme, constitués de deux fonds bombés ayant leur concavité tournée vers l'intérieur et/ou des fonds plats et éventuellement d'une partie cylindrique de même axe de révolution, dont la pression maximale en service est inférieure à 30 bar et dont le produit de la pression maximale en service exprimé en bar par le volume exprimé en litres n'excède pas 10 000 bar.l,
- Les appareils à pression à paroi non métallique construits selon les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1998.

Article 3.

Les étiquettes autocollantes prévues au point 1 ci-avant doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- les marquages doivent être indélébiles dans les conditions normales d'utilisation,
- la nature de l'adhésif et du support des étiquettes doivent garantir une tenue dans le temps,
- les étiquettes doivent être non réutilisables,
- la couche adhésive doit être exempte de produits de nature à favoriser toute forme de corrosion (par exemple, absence de produits chlorés...)

Ces étiquettes doivent comporter :

- le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane,
- le nom de l'organisme qui l'a apposé,
- un numéro d'ordre permettant de les relier avec le procès verbal d'épreuve correspondant,
- l'année de réalisation de l'épreuve,
- une mention rappelant que l'appareil est soumis aux dispositions réglementaires en matière d'appareils à pression,

Ces étiquettes peuvent en outre porter le millésime de l'année du prochain renouvellement d'épreuve.

Article 4.

Le procès verbal prévu à l'article 5, 8ème alinéa du décret du 18 janvier 1943 modifié susvisé comporte une mention particulière dans la section "observations" précisant que l'apposition des marques prévues en cas de succès à l'épreuve a été réalisée à l'aide d'une étiquette et précise le numéro d'ordre porté sur l'étiquette mentionnée à l'article précédent.

Article 5.

L'impression, le stockage et l'utilisation des étiquettes par les organismes délégués doivent faire l'objet de procédures documentées soumises à l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie, et tenues à disposition des DRIRE.

Ces procédures doivent permettre de garantir que ces étiquettes ne pourront être utilisées que par des experts dûment habilités des organismes délégués.

Article 6.

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'industrie.

Fait à Paris, Le 17 MARS 1999

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie


J.J. DUMONT